

même capacité de lits en face de la maison de retraite de Niedercorn. Cet immeuble à vocation mixte pourra profiter de certaines infrastructures déjà existantes à la maison de retraite.

Le projet de construction d'une nouvelle maison de soins à Differdange-Niedercorn se trouve actuellement en phase de programmation, qui s'étend de l'identification du besoin jusqu'à l'approbation de l'étude préliminaire par le Gouvernement.

A noter que le développement d'un grand projet d'investissement comporte quatre phases bien distinctes, à savoir la phase de programmation, la phase d'avant-projet, la phase d'étude et la phase d'exécution.

Pour l'instant, le projet est soumis à l'examen de la commission "analyse critique" instituée par le Gouvernement pour analyser le bien-fondé de toute demande introduite de la part d'un département demandeur et se constituant de représentants du département des Travaux publics, du département des Finances ainsi que du département demandeur.

Suite à cette analyse, les services du Ministère des Travaux publics sont chargés d'établir une étude préliminaire qui sera une nouvelle fois soumise à la commission précitée et qui soumettra son avis au Conseil de Gouvernement qui prendra une décision d'investissement.

Comme le projet ne se trouve qu'en début d'études, il n'est pas possible de déterminer un planning précis concernant son exécution.

Il y a toujours lieu de signaler que le projet en question figure parmi les priorités du Gouvernement et que tout sera mis en oeuvre afin qu'il soit réalisé le plus rapidement possible.

Question 247 (4.3.97) de M. Laurent Mosar (CSV) concernant l'aviation de tourisme:

L'aviation de tourisme connaît un développement certain dans notre pays. Le nombre d'avions privés est en augmentation et le nombre de décollages et atterrissages a tendance à se multiplier.

En l'absence d'un aérodrome particulier, l'aviation de tourisme est toujours localisée à l'aéroport de Luxembourg. Pour les habitants des localités voisines, cet état des choses constitue une nuisance supplémentaire s'ajoutant à celle que constitue le trafic aérien régulier.

Par ailleurs, la localisation de l'aviation de tourisme à l'aéroport de Luxembourg présente également un problème de sécurité pour l'aviation civile.

Il avait été envisagé de déplacer l'aviation de tourisme et d'aménager un aérodrome particulier afin de résoudre une fois pour toutes ce fâcheux problème.

D'où la question que je voudrais poser à Madame le Ministre des Transports:

1) La question d'aménager un aérodrome particulier pour l'aviation de tourisme est-elle toujours d'actualité?

2) Est-ce que le Ministère des Transports a avancé dans cette affaire? Dans l'affirmative, quel est l'état d'avancement de ce dossier?

Réponse (6.5.97) de Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre des Transports:

L'honorable député se réfère au développement des activités de l'aviation de tourisme à l'aéroport de

Luxembourg et aux nuisances inhérentes à l'exercice de cette activité.

Il est vrai que l'aviation de tourisme a connu une forte croissance en 1996 (+ 15% de mouvements). Si l'aviation de tourisme, dont notamment l'aviation sportive, peut causer une nuisance par les nombreux mouvements dans le cadre des activités d'écologie, je ne puis accepter l'affirmation qu'elle présente un problème de sécurité pour l'aviation civile. Cette activité se déroule en effet, comme toutes les opérations de navigation aérienne, dans le respect des conditions et restrictions imposées par la réglementation afférente en la matière.

Il est vrai cependant que la cohabitation de l'aviation de tourisme avec l'aviation commerciale devient de plus en plus problématique à l'aéroport de Luxembourg. En raison des particularités de l'aviation de tourisme notamment la fréquence élevée des mouvements à certains moments resp. la lenteur de vitesse à l'approche et au décollage des petits avions, la gestion du trafic mixte en certaines périodes de pointe a atteint un seuil critique.

Je pense que c'est notamment cet aspect opérationnel qui est à la base des questions de l'honorable député. Il y a lieu de préciser cependant que la question a une portée plus limitée en se référant plutôt à l'aviation sportive et non d'une manière générale à l'aviation de tourisme, cette dernière étant une activité internationale devant avoir toujours accès à l'aéroport du Findel.

Compte tenu de ce qui précède, je puis confirmer à Monsieur le Député que la question d'aménager un aérodrome particulier de dégagement pour notre aviation sportive est toujours d'actualité. Le Ministère des Transports, en concertation avec les responsables de la Fédération aéronautique luxembourgeoise, avait pris dans le passé des initiatives dans ce sens qui n'ont cependant pas pu être concrétisées. Les efforts n'ont cependant pas été abandonnés pour autant et je suis confiante qu'une solution satisfaisante pourra être trouvée dans un proche avenir.

Question 252 (4.3.97) de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) concernant le respect de la loi sur les médias électroniques:

Quel bilan peut-on tirer aujourd'hui de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concernant plus particulièrement le respect respectivement le non-respect éventuel des diverses dispositions de cette loi?

De combien de plaintes la Commission Indépendante de la Radiodiffusion respectivement le Conseil National des Programmes ont-ils éventuellement été saisis depuis l'entrée en vigueur de cette loi concernant la violation d'une disposition de cette loi, notamment en matière de contenu des programmes, de contenu publicitaire, de puissance des émetteurs et de brouillage d'autres émissions? Combien d'infractions effectives ont été notifiées aux bénéficiaires des concessions et permissions?

Monsieur le Premier Ministre peut-il plus particulièrement m'informer des cas éventuels de non-respect des spécifications techniques prévues dans les autorisations des émetteurs de radiodiffusion locaux et à réseau d'émission concernant la puissance des émetteurs?

Réponse (21.5.97) de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat:

Le Service des Médias et de l'Audiovisuel a publié en avril 1996 un bilan provisoire de la libération des ondes, lequel a été transmis en son temps aux membres de la Chambre des Députés.

Concernant plus particulièrement le respect respectivement le non-respect éventuel des diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, je suis en mesure de communiquer notamment les réponses qui m'ont été fournies sur demande de la part de la Commission Indépendante de la Radiodiffusion, du Conseil National des Programmes et du Ministère des Communications.

La Commission Indépendante de la Radiodiffusion, compétente pour les radios à réseau d'émission et les radios locales, a été saisie depuis sa mise en place de onze plaintes plus ou moins formelles qui se répartissent comme suit:

- protection des mineurs: 2
- menaces contre une personne: 1
- droit de réponse à la suite d'une diffamation: 1
- publicité pour le tabac: 2
- retransmission d'émissions diffusées par des tiers: 2
- pratiques publicitaires des radios locales: 1
- non-respect de la puissance d'émission: 2, dont brouillage d'une autre radio: 1.

Dans quatre cas, la Commission a convoqué les responsables du programme pour entendre leurs explications. Dans un cas, elle a constaté une violation et exhorté l'association bénéficiaire de la permission à respecter les dispositions applicables. Il s'agissait d'un cas de menaces proférées à l'antenne.

Le Conseil National des Programmes, chargé de la surveillance des autres programmes, a été saisi de quatre contestations que voici:

- deux concernaient des émissions du programme "100,7, de soziokulturelle Radio";
- une s'adressait au programme de "RTL Radio Lëtzebuërg";
- une concernait une émission de "RTL Télé Lëtzebuërg".

J'ai par ailleurs enregistré une demande des autorités néerlandaises au sujet de programmes parrainés, diffusés sur le programme de télévision RTL4.

En ce qui concerne finalement les spécifications techniques prévues dans les autorisations d'émettre des radios à réseau d'émission et des radios locales, le Ministère des Communications fait état du cas de la radio locale Radio WAKY qui a fait l'objet de constats de dépassement de la puissance d'émission autorisée.

Question 256 (6.3.97) de M. François Biltgen (CSV) concernant une amende prononcée par l'Etat en cas de dépôt tardif de la déclaration trimestrielle de TVA:

Les retards dans la remise des déclarations trimestrielles de TVA sont durement réprimés par l'autorité compétente. Ceci soulève régulièrement les remontrances de certains petits artisans ou commerçants.

Ainsi, un artisan avait remis le 28 juin 1996 une déclaration trimestrielle pour les premier et second trimestre 1996, le virement de la somme due de quelque 500.000.- francs étant effectué de suite.

Le 1er juillet 1996 une amende fiscale de 10.000.- francs est notifiée pour dépôt tardif de la déclaration du 1er trimestre 1996.

A ce propos je voudrais poser la question suivante à Monsieur le Ministre des Finances:

1) Cette mesure n'est-elle pas arbitraire lorsque l'on considère que tous les retardataires n'ont pas été sanctionnés pour le dépôt tardif de leur déclaration alors que tous les assujettis à la TVA sont connus par l'Administration compétente?

2) L'amende de 10.000.- francs pour dépôt tardif n'est-elle pas excessive en comparaison avec d'autres amendes d'ordre prononcées par l'Etat, ceci notamment dans les cas où la faute de l'administré n'est pas accompagnée d'un préjudice financier de l'Etat?

Réponse (15.5.97) de **M. Jean-Claude Juncker**, *Ministre des Finances*:

La question parlementaire 256 de l'honorable député François Biltgen vise le cas d'un artisan qui s'est vu prononcer une amende fiscale de dix mille francs pour le non-dépôt dans le délai imposé de la déclaration du 1er trimestre de l'année 1996. A ce sujet, l'interpellant pose deux questions:

1° Il demande en premier lieu si cette mesure n'est pas arbitraire, d'autres assujettis retardataires n'ayant, selon lui, pas été sanctionnés.

2° Il demande en second lieu si ladite amende n'est pas excessive en comparaison avec d'autres amendes prononcées par l'Etat, notamment dans les cas où la faute de l'administré n'est pas accompagnée d'un préjudice financier de l'Etat.

Les deux questions comportent de ma part la réponse suivante:

Ad point 1°

Il importe de relever que les amendes fiscales sont attribuées par un système électronique, tous les assujettis enregistrés dans ce système étant traités suivant des critères identiques (voir également réponse ad point 2). L'attribution des amendes fiscales ne se fait donc pas arbitrairement. Ledit système électronique ne pouvant évidemment tenir compte des causes du dépôt tardif d'une déclaration, l'administration se réserve la possibilité de revenir sur la prononciation d'une amende voire de réduire celle-ci, dans des cas justifiant une telle mesure. Une telle décision ne saurait cependant se concevoir que dans des situations particulières, indépendantes de la volonté de l'assujetti. Aussi, elle ne saurait être qualifiée d'arbitraire étant donné qu'elle est indistinctement accordée à tout assujetti se retrouvant dans une situation similaire.

Il est vrai qu'il existe un ensemble de cas qui, en raison de leur spécificité (il s'agit des assujettis qui ont commencé une activité imposable sans en avoir dûment informé l'administration), ne peuvent pas être correctement traités par ledit système électronique ce qui nécessite un traitement spécifique qui, lui non plus, n'a rien d'arbitraire en ce qu'il s'applique indistinctement à tous les assujettis concernés.

Ad point 2°

Le 18 décembre 1992 a été adoptée la loi modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, loi qui avait pour objet essentiel de transposer les dispositions de la directive 91/680/CEE du